

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 2 JUIN 1926.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi de surséance à certaines nominations judiciaires.

(Voir le n° 120 du Sénat.)

Présents : MM. BRAUN, président-rapporteur; ASOU, DECLERCQ, DE LEY, DU BOST, LIGY, PIRARD, TSCHOFFEN, VAN FLETEREN.
M. HYMANS, Ministre de la Justice, assiste à la séance.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi qui vous est soumis faisait partie de *l'Avant-projet de loi relatif au relèvement des traitements judiciaires et à la réduction du personnel des Cours et tribunaux*, transmis en 1923 par le Conseil de législation au Ministre de la Justice.

Il en formait le complément, mais il en fut détaché lorsque M. le Ministre de la Justice, Paul Tschoffen, reprit l'œuvre du Conseil de législation et déposa au Sénat, à la séance du 24 novembre 1925, le projet primitivement élaboré par le Conseil de législation, revu et limité à la réduction du personnel des Cours et tribunaux.

Toutefois son successeur, M. Pouillet, déférant au vœu de la Commission sénatoriale de la Justice, et considérant que tous les magistrats qui seraient nommés jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle loi seraient pendant plusieurs années en surnombre, et que le paiement de leur traitement imposerait à l'Etat une charge inutile, prit la décision de surseoir entretemps à toute nomina-

tion dans l'ordre judiciaire. Mais une décision de cette nature, outre qu'elle était toujours révocable, laissait le Ministre de la Justice exposé aux sollicitations de toute nature des intéressés. Mieux vaut, pour se couvrir, une loi qu'une simple lettre, et même qu'un décret.

Aussi bien, une loi de cadenas répond au vœu unanime tant des membres du Parlement que des organes importants de la presse quotidienne et de la presse judiciaire. Bornons-nous à rappeler la proposition de loi de surséance déposée à la séance de la Chambre du 20 décembre 1923 par MM. Destree, Van Dievoet et Devèze, et la même demande formée à la séance du 19 février 1924 du Sénat par votre rapporteur avec l'adhésion de MM. Van Overbergh et Deswarte. Le Projet de loi pourvoit d'ailleurs aux situations de chefs de corps. Les cours continueront à nommer leur premier président et leurs présidents de chambre, quoique ces compagnies soient incomplètes par suite de la vacance de sièges de conseillers.

Inutile d'ajouter que le projet n'a

rencontré au sein de la Commission aucune objection. M. le Ministre de la Justice en a fait ressortir l'extrême urgence ainsi que l'avantage à en résulter pour le Trésor. Un seul amendement a été présenté permettant, en cas de suppression de certaines places dans les tribunaux de première instance et les justices de paix, de conférer ces places, en cas de vacance, au titulaire d'autres places dont la suppression est projetée.

Nul doute qu'une telle restriction à la loi soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

L'amendement serait rédigé comme suit :

ARTICLE ADDITIONNEL : « Nonobstant le projet de suppression de certaines places dans les tribunaux de première instance et les justices de paix, ces places pourront, en cas de vacances, être conférées aux titulaires d'autres places dont la suppression est projetée. »

Le Président-rapporteur,

ALEXANDRE BRAUN.